

DELIBERATION N° 2024/193

Attribution d'une subvention à l'Amicale des Agents Communaux et Assimilés de Dumbéa et autorisation donnée au Maire à signer une convention de partenariat et ses éventuels avenants - exercice 2024

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 29 octobre 2024,  
 VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
 VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
 VU la délibération n° 2024/041 du 14 mars 2024, portant approbation du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa,  
 VU la délibération n° 2024/158 du 22 août 2024, portant décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
 VU la demande de l'association en date du 23 août 2024,  
 VU la note explicative de synthèse n° 2024/078 du 9 septembre 2024,  
 La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 8 octobre 2024,  
 Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'attribuer une subvention à l'Amicale des Agents Communaux et Assimilés de Dumbéa pour un montant de trois-cent-mille francs CFP (300 000) pour la mise en œuvre de l'ensemble des actions en faveur du personnel de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 2 /

Le Maire est habilité à signer la convention de partenariat définissant les obligations de l'association.

ARTICLE 3 /

La dépense correspondante d'un montant maximum de trois-cent-mille francs CFP (300 000) sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2024.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 29 OCTOBRE 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 30 OCTOBRE 2024

Le secrétaire de séance,



Juanita LAVEN

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

|                        |   |   |
|------------------------|---|---|
| SUBD. ADMINIS. SUD     | - | 1 |
| SAG                    | - | 1 |
| PUBLICATION            | - | 1 |
| TRESORIER PROVINCE SUD | - | 1 |
| AACAD                  | - | 1 |